Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215600768-20251218-DEL20251218063-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL- COMMUNE GUERN DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à vingt heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GUERN, se sont réunis à la mairie, au nombre de quartorze, suite de la convocation faite le **11 décembre 2025**
Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de quinze.

Étaient présents : MM. L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie, GUILLEMOT Marianne, LE BADEZET Yoann, NEDELLEC Morgane, STERVINOU Sylvaine, ROBIN-LE GALLO Evelyne, LE BOUEDEC Joseph, LERAY Gurvan, GERBEAU Philippe, Mr LE LIBOUX Claude, COMMEUREUC Adeline, LE DÉVÉHAT Yannick, LE BADEZET Cédrick et CHAMPOT Nicolas

Étaient absents excusés : Mme LE FOLGOC-NICOLAS Maryvonne,
Mme LE FOLGOC-NICOLAS Maryvonne, donne pouvoir à Mr LE DEVEHAT Yannick

Secrétaire de séance : GUILLEMOT Marianne

Délibération n° 63 – 18 12 2025

DECISION DU MAIRE
ANNULATION DELIBERATION N° 59 DU 24/10/2025
DE DELEGATION DE SIGNATURES AU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Madame la maire rappelle la décision prise en conseil municipal du 24/10/2025, n° 59, déléguant les signatures de certains actes au personnel administratif.

La Préfecture nous informe que le maire, en vertu de l'article R.2122-10 du CGCT, peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune pour tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil sauf celles prévus à l'article 75 du code civil (célébration des mariages), le conseil municipal n'est pas compétent pour déléguer cette signature. Tout au plus, le maire peut en informer le conseil municipal.

Le conseil municipal, quant à lui, ne peut accorder des délégations de pouvoir qu'au Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

Ainsi, aucun fondement juridique ne permet au conseil municipal de Guern de déléguer à ces agents la possibilité de signer ces documents.

Cette incompétence paraît manifeste et devrait entraîner **l'annulation de la délibération** concernée par le tribunal administratif en cas de recours contentieux
(le juge étant susceptible de relever d'office ce moyen d'ordre public).

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215600768-20251218-DEL20251218063-DE

Madame la maire décide d'annuler la délibération 59 du 24/10/2025 et décide de déléguer au personnel communal la signature de certains actes listés ci-dessous et de préparer les arrêtés correspondants.

- Les attestations de vie des pensionnaires du Royaume Uni,
- Les certifications de signature
- Les copies d'acte d'état civil
- Les documents de recensement citoyen des jeunes de 16 ans.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
La Maire,
Stéphanie L'HOSTIS LE DIAGON

